

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00959

Numéro SIREN : 491 327 516

Nom ou dénomination : 3 F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2024 sous le numéro de dépôt 4362

3 F INVEST

Société par actions simplifiée au capital social de 72 827 168 euros
Siège social : 17, avenue Villebois Mareuil Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée
491 327 516 RCS LA ROCHE-SUR-YON

ASSEMBLEE GENERALE DU 7 MAI 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 7 mai,
A 8 heures,

Les associés de la société 3 F INVEST (ci-après la « **Société** »), société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 491 327 516 RCS LA ROCHE-SUR-YON, se sont réunis en assemblée générale au siège social, à Montaigu-Vendée (85600) – 17, avenue Villebois Mareuil Montaigu, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Bénédicte MERCIER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Simone BOUGRO est désignée comme Secrétaire.

Madame Delphine MERCIER et la société BECOUZE, représentée par Loïc de SAINT GEORGE, commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués par courrier recommandé avec avis de réception, sont absents et excusés.

La feuille de présence permet de constater que les associés, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions présents ou représentés possèdent, comme le requiert l'article 23-5 des statuts de la Société, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, le Président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux commissaires aux comptes,
- le rapport du Président,
- le rapport des commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts de la Société.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,



- Rapport des commissaires aux comptes,
- Réduction du capital social d'un montant maximum de 5 420 755 € par voie de rachat par la Société d'au maximum 5 420 755 de ses propres actions d'1 € de nominal au prix de 2,65 € par action, sur proposition faite à l'ensemble des associés de céder leurs titres, et ce, en vue de leur annulation – pouvoirs au Président pour réaliser ces opérations,
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président rappelle que, conformément à l'article 23-1 des statuts de la Société, chacun des associés, nus-proprétaires et usufruitiers a donné son accord pour que la convocation à cette assemblée ne soit que verbale et a renoncé au délai de convocation de 15 jours prévu audit article pour la tenue de la présente assemblée.

Puis, il est donné lecture des rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, diverses observations sont échangées.

Après un échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (*Réduction du capital social d'un montant maximum de 5 420 755 € par voie de rachat par la Société d'au maximum 5 420 755 de ses propres actions d'1 € de nominal au prix de 2,65 € par action, sur proposition faite à l'ensemble des associés de céder leurs titres, et ce, en vue de leur annulation – pouvoirs au Président pour réaliser ces opérations*)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des commissaires aux comptes, décide à l'unanimité des associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant maximum de 5 420 755 € par voie de rachat par la Société d'au maximum 5 420 755 de ses propres actions d'1 € de nominal, sur proposition faite à l'ensemble des associés de céder leurs titres, et ce, en vue de leur annulation (ci-après le « **Rachat Annulation** »).

Les associés pourront demander le rachat de leurs actions dans la limite totale de 5 420 755 actions.

Le rachat sera effectué, pour les 5 420 755 actions rachetées, au prix unitaire de 2,65 €, soit 14 365 000,75 € pour l'ensemble des 5 420 755 actions.

Le prix total sera réparti au prorata des actions cédées si plus d'un associé cédait ses actions à la Société dans le cadre du Rachat Annulation.

Les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée portant offre d'achat d'actions, pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Il est précisé, le cas échéant, que pour les actions démembrées, l'usufruitier et le nu-proprétaire devront saisir le Président d'une demande de rachat conjointe. Ils feront par ailleurs leur affaire personnelle de la répartition entre eux du prix de cession desdites actions démembrées.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 5 420 755, il devra être procédé à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont chaque associé ayant demandé le rachat de ses titres est propriétaire.

S.B. Jon

Dans l'hypothèse où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 5 420 755, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées.

Les actions ainsi rachetées cesseraient corrélativement de porter jouissance au profit du cédant, lequel n'aurait droit, au titre de ces actions, à aucune distribution qui serait décidée par la Société à compter du jour de la réalisation de la cession.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et annulées et le prix de rachat de ces actions par la Société, égale à 8 944 245,75 €, sera imputée sur le compte « Autres Réserves ».

Le Rachat Annulation sera réalisé :

- A l'expiration du délai de 20 jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON du procès-verbal de la présente assemblée faisant courir le délai d'opposition des créanciers prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce
- Ou, en cas d'exercice par un ou plusieurs créanciers de leur droit d'opposition qu'après :
 - la décision de première instance ayant rejeté la ou les demandes d'opposition ;
 - ou l'exécution de la décision du Tribunal si celui-ci a fait droit à la demande du ou des créanciers.

Le Rachat Annulation sera en outre réalisé après réception des demandes de rachat du ou des associés et signature du ou des actes de cession correspondants. Les rachats devront intervenir au plus tard le 31 juillet 2024 ou, en cas d'opposition de créancier, au plus tard dans les 30 jours suivant le règlement de la ou des oppositions.

L'assemblée générale charge le Président de procéder à la réalisation de ces opérations dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment de :

- rédiger et envoyer l'offre de rachat d'actions aux associés ;
- le cas échéant, signer le ou les actes de cession consécutifs à cette offre ;
- prendre toute mesure en cas d'opposition d'un créancier ;
- procéder au paiement du prix de cession correspondant ;
- procéder à l'annulation des actions rachetées ;
- modifier les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social ;
- mettre à jour le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation du Rachat Annulation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

DEUXIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)

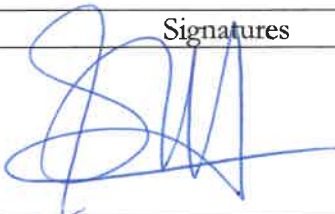
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité légale de publicité, y compris tous enregistrements et dépôts au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON.

S.B. bn

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, seuls les nus-proprétaires ayant voté pour les actions démembrées.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.

	Signatures	Paraphes
Le Président Bénédicte MERCIER		
Le Secrétaire Simone BOUGRO		